

Art. 13. — Le campement et toute autre forme d'hébergement sont interdits, sauf pour les équipes de gardiennage et pour les personnalités scientifiques habilitées par le commissaire de la République.

Art. 14. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police et de sauvetage ainsi qu'aux opérations de démoustication mentionnées à l'article 15.

Art. 15. — Les opérations de démoustication, dont le programme d'ensemble est arrêté annuellement par le commissaire de la République après avis du comité consultatif, sont soumises à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif. Ladite autorisation fixe les modalités d'exécution de l'opération.

Art. 16. — Il est interdit :

1° Sous réserve des dispositions des articles 8 et 15 du présent décret, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De porter ou d'allumer du feu ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception, d'une part, de la signalisation de la réserve et des voies de communication, d'autre part, des délimitations foncières.

Art. 17. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif.

Art. 18. — Les activités photographiques sont réglementées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

### CHAPITRE III

#### Gestion de la réserve.

Art. 19. — Le commissaire de la République, après avis des conseils municipaux des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve soit à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 créée à cet effet, soit à un établissement public.

Art. 20. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, ce comité comprend des représentants :

Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;

Des administrations et établissements publics concernés ;

Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés, pour une durée de trois ans, par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 21. — Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 22. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,  
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

### Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Le Premier ministre,

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-530 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les collectivités territoriales concernées, les dates fixées pour la commémoration annuelle visée à l'article unique de la loi précitée sont les suivantes :

Guadeloupe .....	27 mai.
Guyane .....	10 juin.
Martinique .....	22 mai.
Réunion .....	20 décembre.
Mayotte .....	27 avril.

Art. 2. — Le 27 avril de chaque année ou, à défaut, le jour le plus proche, une heure devra être consacrée dans toutes les écoles primaires, les collèges et les lycées de la République à une réflexion sur l'esclavage et son abolition

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale,  
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, chargé des départements  
et des territoires d'outre-mer,  
GEORGES LEMOINE.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

### Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. Hochard (Claude), brigadier de la police nationale à la préfecture de police.

Jeune policier dynamique, courageux, d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement exemplaire.

A été mortellement blessé le 22 novembre 1983 à Paris, victime du devoir, dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

Fait à Paris, le 23 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

### Cabinet du secrétaire d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1983, page 3394, 1<sup>re</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « Est nommé... », lire : « Est nommé en qualité de conseiller technique... ».